

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF1870

présenté par

M. Roseren, M. Le Gac, Mme Riotton, Mme Brugnera, M. Perrot, M. Armand, M. Ledoux,
M. Lamirault, M. Buchou, M. Royer-Perreaut, M. Haury et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 32, le taux : « 30 % » est remplacée par le taux : « 35 % » ;

2° Au 1 de l'article 50-0 :

a) À la fin du 1°, les mots : « aux 2° et » sont remplacés par le mot : « au » ;

b) Après le 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* 50 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés mentionnés au 2° du III de l'article 1407 ;

« 1° *ter* 50 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article 1407 » ;

c) Après les mots : « au 1° », la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2° est ainsi rédigée : « , d'un abattement de 35 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités des catégories mentionnée au 1° *bis* et au 2° et d'un abattement de 35 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la catégorie mentionnée au 1° *ter* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si elle a permis de développer le tourisme durant de nombreuses années en France, aujourd'hui, la fiscalité des meublés de tourisme empêche du bon développement du logement locatif à l'année.

La tension est si forte dans les territoires touristiques qu'il est indispensable d'harmoniser la fiscalité actuelle.

Cet amendement vise à aligner le taux d'abattement de 35 % pour les locations non meublées et meublées. Il abaisse l'abattement des meublés de tourisme classés, passant ainsi de 71 % à 35 %.

Par ailleurs, il propose un plafond unique à 50 000 € pour les locations meublés.

Ainsi, la fiscalité en la matière sera égale et incitera le développement de la location à l'année.